



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY.

Portant deffenses d'exposer ou recevoir dans les Provinces de l'obéissance de Sa Majesté en Europe, aucunes Espèces de Cuivre destinées pour les Colonies de l'Amérique.

Du 20. Mars 1728.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY estant informé que contre la disposition de l'Edit du mois de Juin 1721. quelques Particuliers s'ingerent de rapporter en France, & d'y exposer dans le commerce, les Espèces de Cuivre fabriquées en consequence dudit Edit, quoyqu'elles doivent avoir seulement cours dans les Colonies de l'Amérique : Et

A

voulant pourvoir à un tel abus; Oüy le rapport du Sicur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait très exprefses deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles foient, d'expofer ou recevoir dans les Provinces de fon obéiffance en Europe, aucunes des Efpeces de Cuivre destinées pour les Colonies de l'Amerique, dont la fabrication a esté ordonnée par Edit du mois de Juin 1721. ni mefme d'en rapporter dorefnavant en France; le tout à peine de confiscation desdites Efpeces, & de Trois mille livres d'amende applicable moitié aux faiffans, & l'autre au profit de Sa Majesté: laquelle enjoint aux Officiers de fes Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de fes ordres, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui fera lû, publié & enregistré par tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingtieme jour de Mars mil sept cens vingt-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, & aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de

nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit loy la main à l'execution de l'Arrest cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous actes & exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'original; CARTEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingtieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de nôtre Regne le treizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roy Dauphin, Comte de Provence, *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

Registré en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le septieme jour d'Avril mil sept cens vingt-huit.
Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. } *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*